

VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 14 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2011___14

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 14 du 3 février 2011

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2011 / 14 del 3 febbraio 2011

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, INSOLVABILITÉ, PAIEMENT | 174 al. 2 LP, 58 al. 7 LVLP

Erwägungen

E. 2

LP se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP (Giroud, Basler Kommentar, n. 25 ad art. 174 LP). Cette dernière n'équivaut pas au surendettement mais consiste en l'incapacité du débiteur, en raison d'un manque de liquidités qui n'apparaît pas seulement temporaire, de payer ses dettes échues. Selon la jurisprudence, la solvabilité du débiteur doit au moins être plus probable que son insolvabilité (TF 5P.80/2005 c. 3.2; TF 5P.456/2005). Dès lors que la loi se contente d'une simple vraisemblance, il n'y a pas lieu d'exiger du juge qu'il soit convaincu de l'exactitude des faits, comme en matière d'appréciation des preuves. Concrètement, il suffit, pour l'annulation du jugement de faillite, que la solvabilité du failli soit plus probable que son insolvabilité; ce faisant, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères (Giroud, op. cit., n. 26 ad art. 174 LP; Cometta, Commentaire romand, n. 9 ad art. 174 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 45 ad art. 174 LP), notamment lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur ne saurait être déniée d'emblée (Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III 1 ss, spéc. pp. 130-131). S'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, le débiteur ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices tels que des récépissés de paiements, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition, des listes de ses débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive. La production de l'extrait du registre des poursuites est en règle générale décisive (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP). Il faut examiner concrètement la situation, par comparaison entre ses actifs et ses passifs, des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne constituant pas à elles seules un indice d'insolvabilité. A l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue; elle constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne physique (CPF, 2 octobre 2008/483; CPF, 13 juin 2002/229). En l'espèce, la recourante établit, par la production de quittances et par l'extrait du registre des poursuites au 15 novembre 2010, avoir réglé depuis le jugement de faillite plusieurs autres poursuites que celle à l'origine du jugement de faillite, pour une somme totale de 12'052 fr. 05. Il ressort également de l'extrait du registre des poursuites que deux poursuites subsistent, pour des montants de 1'188 francs 05 (pte [...]) respectivement 495 fr. 15 (pte [...]), qui sont frappées d'opposition. Il n'y a pas d'acte de défaut de biens. Les

poursuites encore pendantes portent sur des montants relativement faibles et concernent des créances qui sont contestées. Elles ne sauraient rendre une insolvabilité vraisemblable. La recourante, qui exploite une boulangerie à Y. _____ depuis le mois de novembre 2007, a également produit sa comptabilité et un rapport de l'associé gérant V. _____ Sàrl. Il ressort de ces documents qu'il y a eu un début d'exploitation difficile en raison des investissements, mais un résultat d'exploitation positif et en progression en 2008 et 2009. Cela étant, il faut admettre que la solvabilité de la recourante est rendue plus vraisemblable que son insolvabilité. La seconde condition à l'annulation de la faillite au sens de l'art. 174 al. 2 LP est dès lors également réalisée. IV. Le recours doit ainsi être admis et le jugement de faillite du 4 octobre 2010 annulé, en ce sens que la faillite de C. _____ n'est pas prononcée. Il sera confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance, la recourante n'ayant soldé la créance à l'origine du jugement qu'après sa mise en faillite. Pour les mêmes motifs, la recourante supportera les frais de deuxième instance, arrêtés à 300 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.